

BELGIQUE

Nomenclature

CGER	Caisse générale d'épargne et de retraite
CPAS	Centres publics d'aide sociale
CSP	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge
FAT	Fonds des accidents du travail
FMP	Fonds des maladies professionnelles
FNROM	Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
FVO	Fonds des veuves et des orphelins
INAMI	Institut national d'assurance maladie et invalidité
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
OCCPM	Office de compensation des congés payés pour marins
ONAFTS	Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
ONEM	Office national de l'emploi
ONP	Office national des pensions
ONSS	Office national de sécurité sociale
ONSSALP	Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
ONVA	Office national des vacances annuelles
OSSOM	Office de sécurité sociale d'Outre-mer
REFRIBEL	Régie des services frigorifiques de Belgique
RTM	Régie des transports maritimes
RTT	Régie des Télégraphes et Téléphones (Belgacom)
RVA	Régie des voies aériennes
SNCB	Société Nationale des Chemins de Fer belges

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euro (EUR).

Notes générales

La sécurité sociale relève de la compétence du Ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions (sous réserve du secteur "chômage" qui relève de la compétence du Ministre de l'Emploi et du Travail).

L'Office national de Sécurité sociale, quant à lui, est un organisme d'intérêt public qui a pour principale mission la perception des cotisations (sauf en cas d'accidents du travail) et la répartition des moyens financiers entre les institutions centrales chargées de la gestion des divers secteurs de la sécurité sociale.

Cet organisme et ces institutions responsables des différentes branches sont gérés par un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs. Dans certains cas, ils comprennent des représentants d'organisations qui s'intéressent ou participent à l'exécution de telle branche d'assurance.

Le secteur Maladie, Maternité, Invalidité est géré par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui notamment répartit les moyens financiers entre les différents organismes assureurs chargés du service des prestations (mutualités affiliées à une des cinq Unions nationales reconnues, Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou Caisse des soins de santé de la Société nationale des Chemins de fer belges). Sauf pour le personnel de cette dernière, le choix de l'organisme assureur est libre.

Le secteur des Pensions de vieillesse et de survie est géré par l'Office national des pensions qui est compétent pour l'attribution et le paiement des pensions. La demande est introduite par l'intermédiaire de l'Administration communale du domicile du demandeur.

Les employeurs doivent contracter au profit de leur personnel une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurance agréée ou auprès d'une Caisse commune d'assurance agréée. Les fonds d'accidents professionnels peuvent fournir la compensation au cas où les employeurs reviendraient sur leurs engagements.

Les fonds de maladie professionnelle ont un rôle semblable en ce qui concerne l'assurance de maladie professionnelle.

Les prestations d'allocation familiale sont versées par différentes Caisses spéciales de compensation sous le comité du bureau national les allocations familiales des employés.

Le secteur Chômage est géré par l'Office national de l'emploi qui comporte des bureaux régionaux chargés de statuer sur le droit de l'intéressé. Le paiement des prestations est effectué par l'organisation syndicale agréée auprès de laquelle le travailleur est affilié ou par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage qui a reçu la demande.

Les centres sociaux publics municipaux d'aide sont responsables des paiements aides sociales sous condition de ressource et d'autres services sociaux.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recourent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat Néant

Sources

1980-89

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

1990-2001

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, situation au 1er janvier 1999 et évolution : http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/missoc99/french/f_main.htm.

BELGIQUE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
56.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse: caisse de secours et de prévoyance des marins, salariés	Une pension à taux plein est accordée lorsque la durée de carrière est égale à 45 ans pour les hommes et 41 ans pour les femmes.
56.10.1.1.1.2	Pension de vieillesse: travailleurs indépendants (INASTI)	Prestations au moins égales à la pension minimum vieillesse (ou survie), ou plus sous conditions de contributions basées sur le revenu imposable.
56.10.1.1.1.13	Pension de vieillesse: Office de sécurité sociale d'outremer	L'Office de sécurité sociale d'outremer a été institué par la loi du 5 juillet 1966 en faveur des membres du personnel laïc de l'enseignement libre qui étaient occupés au Congo belge et au Rwanda-Burundi. La participation à ce régime n'est pas obligatoire.
56.10.1.1.1.15	Revenu minimum garanti pour personnes âgées	Il est assimilable aux pensions de vieillesse.
56.10.1.1.1.18	Pension de vieillesse: fonctionnaires civils et assimilés, militaires et membres de la gendarmerie	Sont inclus tous les membres du personnel civil de l'État, les membres du personnel de l'enseignement des communautés, de la Magistrature, du Parlement, de la Cour des Comptes, du Conseil d'État, les Gouverneurs de province, les Commissaires d'arrondissement, les ministres des cultes reconnus, les membres du personnel de l'armée et de la gendarmerie, etc. Pour avoir droit à une pension de vieillesse, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et avoir justifié d'au moins 20 années de services.
56.10.1.1.1.19	Pension de vieillesse: salariés des administrations locales (grandes communes)	Les pensions versés à d'anciens fonctionnaires de gouvernement local en conformité avec des dispositions pour le personnel du gouvernement centrale. Les pensions sont majorées d'un cinquième pour les membres des corps de police et des services d'incendie, sans que le montant ne dépasse le maximum fixé dans les dispositions générales.
56.10.1.1.1.20	Pension de vieillesse: salariés des administrations locales (petites communes)	Voir 1.1.1.19
56.10.1.1.2.1	Pension de retraite anticipée: travailleurs indépendants	Jusqu'en 1995, les pensions de retraite anticipée sont incluses dans les dépenses de pensions de vieillesse. Une pension anticipée peut être accordée si au moins 24 années d'activité professionnelle sont justifiées (les titulaires doivent être âgés d'au moins 60 ans).
2.	SURVIE	
56.10.2.1.1.1	Pension de survie: caisse de secours et de prévoyance des marins, salariés	Depuis 1984, la loi assure des droits égaux aux veufs et aux veuves, alors qu'auparavant le veuf n'avait droit à une pension que s'il était handicapé et définitivement incapable de subvenir à ses conditions matérielles d'existence. Des données séparées ne sont pas disponibles.
56.10.2.1.1.19	Pension de survie: fonctionnaires civils et assimilés, militaires et membres de la gendarmerie (Caisse des veuves et orphelins)	Voir 1.1.1.18. La pension de survie est versée au conjoint survivant dont le mariage a duré en principe une année au moins, dont le conjoint est décédé en cours de carrière ou après avoir obtenu une pension de retraite à la charge du Trésor Public. Elle est aussi servie au conjoint divorcé mais pour une année seulement. Elle est aussi servie aux orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.
56.10.2.2.1.2	Frais d'obsèques: salariés (INAMI)	Les indemnités pour frais d'obsèques correspondent à 30 fois le salaire journalier avec un minimum de paiement correspondant à 30 jours de prestations maladie.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
56.10.3.1.1.1	Pension d'invalidité: salariés (INAMI)	Le droit à la pension d'invalidité cesse dès que le droit à la pension de retraite est ouvert (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes).

56.10.3.1.1.9	Pension d'invalidité: Office de sécurité sociale d'outremer	Voir 1.1.1.13.
56.10.3.1.1.14	Pension d'invalidité: fonctionnaires civils et assimilés, militaires et membres de la gendarmerie	Voir 1.1.1.19. S'il s'agit d'une fonction principale, aucune condition d'âge ni d'ancienneté n'est imposée. S'il s'agit d'une fonction accessoire, aucune condition d'âge n'est exigée mais il faut justifier d'au moins dix années de service (cinq années si l'infirmité a été contractée en cours de service).
56.10.3.1.4.1	Congé payé de maladie: salariés (INAMI)	Les données comprennent également les sommes versées par l'INAMI pendant les quatre premières semaines de maladie. De plus, avant 1990, les prestations de maternité sont incluses dans ces données.
56.10.3.1.5.4	Allocations de chauffage: mineurs	Pour les années 1988 et 1989, elles sont incluses dans les pensions pour mineurs.
56.10.3.1.5.5	Autres prestations d'invalidité en espèces	Jusqu'en 1989, elles incluent allocation de remplacement des revenus, allocation ordinaire et allocation spéciale (dispositifs de 1969 et 1974), allocation complémentaire aux retraités, allocations pour soins constants, allocation complémentaire du revenu minimum garanti, prise en charge des arriérés.
56.10.3.1.5.6	Fonctionnaires et salariés des administrations locales	Voir 1.1.2.1
4.	SANTÉ	
56.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5.	FAMILLE	
56.10.5.1.1.1	Allocations familiales: Office national des allocations familiales des travailleurs salariés	Les prestations familiales sont versées aux familles ayant à charge un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Elles continuent d'être versées aux enfants étudiants et apprentis, demandeurs d'emploi et jeunes ménagères jusqu'à l'âge de 25 ans ainsi qu'aux enfants handicapés. Les prestations sont modulées en fonction du revenu familial et de l'âge ainsi que du statut de l'enfant (0-6 ans, 6-12 ans, 12-16ans, 16-18 ans, 18-21 ans, 21-25 ans, 25 ans et plus si l'enfant est totalement handicapé ou qu'il soit en atelier protégé).
56.10.5.1.1.13	Allocations familiales: fonctionnaires civils et assimilés, militaires et membres de la gendarmerie	Voir 1.1.2.1. Les données incluent les allocations familiales pour victimes de guerre.
56.10.5.1.1.14	Allocations familiales: Office de sécurité sociale d'outremer	Voir 1.1.1.13.
56.10.5.1.2.4	Garantie de revenu: salariés (INAMI)	Depuis 1990, l'avantage de maternité est de 15 semaines avec un maximum de 6 semaines avant naissance (une semaine étant obligatoire) et de jusqu'à 14 semaines après l'accouchement.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
56.10.6.0.2.3	Promotion sociale et insertion professionnelle	Les allocations de chômage versées aux stagiaires sont également incluses.
56.10.6.0.5.1	Réadaptation professionnelle	Elle inclut les subventions aux organismes de formation professionnelle, l'aide aux handicapés en activité, les subventions aux organismes de placement.
7.	CHOMAGE	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
56.10.7.1.2.1	Retraite anticipée pour motifs liés au marché du travail	Elle inclut les données concernant les chômeurs âgés (conventions collectives et régimes légaux, prestations complémentaires) et les travailleurs âgés d'entreprises déclarées en faillite (caisses spéciales).